



20 QUESTIONS – REPONSES

Voici les réponses aux questions les plus fréquemment posées sur le projet de parc naturel marin des 3 estuaires.

Pour en savoir plus :

Code de l'environnement :

Art. L334-1 à 6

Art. R334-1 à 38

Art. R212-30

Art. 7, 8, 10, 11 Décret 16 oct. 2006

Site Internet : <http://www.aires-marines.fr/estuaires-picards.html>.

Question 1 : Qu'est ce qu'un parc naturel marin ? Vol.3 p.6

Un parc naturel marin est un nouvel outil de gestion du milieu marin, créé par la loi du 14 avril 2006. Adaptée à de grandes étendues marines, cette "**aire marine protégée**" a pour objectif de contribuer à la connaissance et à la protection du patrimoine marin ainsi que de promouvoir le développement durable des activités liées à la mer.

L'originalité du parc naturel marin est d'associer à la décision et à l'action tous les acteurs de la mer, alors qu'auparavant, seul l'État était décisionnaire. Pour la première fois en mer, les élus locaux, les professionnels de la mer (pêcheurs, opérateurs touristiques...), les usagers de loisirs (plaisanciers, kayakistes...), les scientifiques et les environnementalistes, sont associés aux services de l'État, dont la représentation est minoritaire, pour décider ensemble des actions de gestion du parc. Ces représentants locaux siègent au sein du **Conseil de gestion**.

Question 2 : Quels sont les pouvoirs d'action du parc naturel marin ? Vol.3 p.44

Le Conseil de gestion (les représentants des acteurs concernés) élabore collégialement **un plan de gestion** pour une durée de 15 ans, alliant protection du patrimoine marin et développement durable des activités maritimes.

Il n'a pas le pouvoir de réglementer, mais peut **proposer à l'État** (aux préfets) **des mesures réglementaires ou techniques** ou toute autre mesure de gestion adaptées à l'espace du parc naturel marin.

De sa propre initiative, ou sollicité par le préfet compétent, il donne un **avis** sur tout ce qui concerne le parc naturel marin.

Dans certains cas, s'il s'agit d'autorisations d'activités «susceptibles d'altérer de façon notable le milieu marin du Parc», cet avis peut être **"conforme"** (pris en compte obligatoirement par les autorités publiques). Cette disposition répond à la nécessité, pour le conseil de gestion, d'avoir le pouvoir d'empêcher une activité qui serait contraire aux orientations du parc naturel marin. Cette capacité à intervenir ne vise pas à interdire des activités mais à promouvoir une **excellence environnementale des projets**.

Il fixe les **modalités et critères d'attribution des concours financiers** pour certains types d'opérations définis au plan de gestion, et décide de **l'appui technique** apporté aux projets de protection de l'environnement marin et de développement durable ayant un impact positif sur la qualité des eaux et la conservation des habitats naturels, et des espèces.

Il peut être considéré comme un « parlement de la mer » qui fait valoir l'intérêt du milieu marin et des activités qui s'y déroulent.

Question 3 : Le Conseil de gestion intervient-il en dehors du périmètre du parc naturel marin ?

Le président du Conseil de gestion est membre de droit du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées.

A ce titre, il participe à la gouvernance de l'établissement public national, chargé d'apporter un appui pour la création et la gestion des aires marines protégées. Il fait valoir les intérêts du parc naturel marin conformément à ses orientations et à son plan de gestion.

Question 4 : De quels moyens dispose un parc naturel marin ? Vol.3 p.44

Le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées, établissement public de l'État, met à la disposition de chaque Conseil de gestion **les moyens financiers et humains** nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions du parc naturel marin.

Les sommes allouées par l'Agence des aires marines protégées à un Conseil de gestion peuvent être abondées par toute collectivité territoriale, organisme ou personne souhaitant soutenir l'action d'un parc naturel marin.

Doté de ce budget, le Conseil de gestion fixe les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certains types d'opérations définis au plan de gestion.

L'équipe technique, mise en place par l'Agence des aires marines protégées, sera composée à terme d'une trentaine de personnes (chargés de mission et agents de terrain). Elle apporte un appui technique au Conseil de gestion, instruit les dossiers qui sont soumis au Conseil de gestion et met en œuvre les décisions qu'il prend.

Question 5 : Le parc naturel marin ne rajoute-t-il pas une nouvelle couche au « mille-feuille » de la réglementation des espaces protégés ? Vol.3 p.18-19

Au sein du périmètre d'un parc naturel marin, peuvent exister différentes **aires marines protégées** : leurs objectifs de protection ciblés, sont intégrés dans le **plan de gestion** du parc naturel marin. Elles bénéficient alors non seulement de mesures de gestion spécifique mais aussi de la mobilisation globale de tous pour une protection et une valorisation de l'espace marin, et un développement durable des activités. Les moyens de gestion entre les différents espaces protégés sont coordonnés et mutualisés. Cette coordination est également assurée, le cas échéant, avec le ou les éventuels parcs naturels régionaux contigus.

Il ne s'agit pas d'une mille-feuille, mais **d'une gestion prenant en compte l'ensemble des interactions, souvent complexes, entre le milieu marin et les hommes qui en vivent.**

Question 6 : Que sont les aires marines protégées déjà identifiées ? Vol.3 p.7

Au terme de la loi du 14 avril 2006 et du décret du 3 juin 2011, les **aires marines protégées** comprennent :

- les **arrêtés de protection de biotope en mer** (protection d'habitats et d'espèces remarquables, en général très localisés),
- le **domaine public maritime attribué ou affecté au Conservatoire du littoral** (protection cohérente d'espaces naturels entre la terre et la mer),
- les **réserves naturelles** ayant une partie marine (conservation d'une faune et d'une flore remarquables en dehors de l'influence majeure des activités humaines),
- les **sites Natura 2000 ayant une partie marine** (réseau européen de protection de la biodiversité des habitats et des oiseaux, permettant des activités compatibles avec le maintien de leur bon état de conservation),
- les **parcs nationaux** ayant une partie marine objet d'une protection spécifique,
- et les **parcs naturels marins (gestion globale et intégrée)** d'un espace marin alliant protection et développement durable des usages).

Question 7 : Quelles sont les nouvelles aires marines protégées?

Depuis le 3 juin 2011, sont également aires marines protégées :

- Les espaces marins protégés au titre des **engagements internationaux** de la France:
 - . Les sites nationaux ayant une partie maritime inscrits au **patrimoine mondial** (préservation du patrimoine naturel et culturel important pour l'héritage de l'humanité)
 - . Les **réserves nationales de biosphère** ayant une partie maritime (recherche et promotion de modèles de développement durable)
d'espaces naturels remarquables)
 - . Les sites nationaux inscrits de la **convention de Ramsar** ayant une partie maritime (protection des milieux humides)
- Les **aires marines protégées au niveau international** (par les conventions régionales telles celle de l'Atlantique du Nord Est protégeant les espèces et habitats menacés),
- Les **réserves nationales de chasse** ayant une partie marine (protection des espèces chassées).

Question 8 : Pourquoi avoir choisi les estuaires picards? vol.3 p.8-9

Avec une superficie de plus de 110km², les trois estuaires (Somme, Authie et Canche), milieux diversifiés à très haute productivité, encore relativement préservés de grands aménagements, constituent des lieux de nourriceries et des haltes migratoires d'intérêt majeur pour la faune sauvage (poissons, oiseaux et mammifères marins) peuplant le pas de Calais ou de passage entre Manche et mer du Nord. Au large, "**l'ouvert des estuaires**", avec des bancs de sable sous-marins peu profonds et des hauts fonds rocheux, donne naissance à des ressources particulièrement variées, richesse pour la pêche et le littoral.

Les équilibres sont fragiles : les estuaires s'ensablent naturellement et du fait des hommes, les pressions s'accroissent (pollution de l'eau, fréquentation touristique, ...), menaces pour les écosystèmes. Au large, l'espace restreint du détroit est convoité pour de nouveaux projets de développement (extraction de granulats marins, parcs éoliens) et le transport maritime se développe.

Afin de concilier protection de la biodiversité marine et développement durable des activités, l'étude d'un parc naturel marin a été décidée au niveau national, car ils présentent une diversité biologique exceptionnelle soumise à la pression de nombreux usages.

Question 9 : Pourquoi le périmètre proposé s'étend-il au-delà des estuaires ? Vol.3 p.16-17

Les estuaires, les eaux et les fonds marins sont liés par :

- la continuité sédimentaire entre les estuaires et les bancs sableux au large de la côte Picarde et de la côte d'Opale, milieu original en Manche,
- l'influence majeure en mer des sept estuaires qui assurent une fonction de nourricerie pour bon nombre d'espèces marines, mais qui peuvent aussi véhiculer les substances polluantes des fleuves,
- l'interdépendance du large et de la bande côtière pour le cycle de vie de nombreuses espèces qui se déroule alternativement dans les estuaires et au large,
- leur fonction commune de haltes migratoires pour la faune marine.

Les usages dépendent de ce fonctionnement. La bande côtière est le lieu de nombreuses activités maritimes. Plus au large, les pêcheurs de Boulogne-sur-Mer, de la baie de Somme et du Tréport fréquentent les mêmes eaux, parfois rejoints par des pêcheurs étrangers disposant de droits historiques jusqu'à 6 milles des côtes. Des implantations industrielles sont pressenties (parc éolien, exploitation de granulats marins ...) et peuvent avoir une incidence sur les habitats et les espèces côtières ou du large, et sur les usages de la mer.

Le périmètre proposé "à l'ouvert des estuaires" (comprenant les estuaires et les milieux marins du large) correspond donc à une entité marine cohérente permettant à un Conseil de gestion de réunir pour l'action tous ceux qui interagissent pour le bon état écologique des eaux marines.

Question 10 : Y aura-t-il de nouvelles taxes ou redevances ? Vol.3 p.44-45

Le code de l'environnement prévoit que le **conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées mette à la disposition, de chaque conseil de gestion, les moyens financiers nécessaires** à la mise en œuvre du programme d'actions du parc naturel marin.

Les sommes allouées, par l'agence des aires marines protégées à un conseil de gestion, peuvent être abondées par toute collectivité territoriale, organisme ou personne souhaitant soutenir l'action d'un parc naturel marin.

La création d'un parc naturel marin n'entraîne ni taxes, ni redevances.

Question 11 : La pêche sera-t-elle interdite ? Vol.3 p.10

Non, les réglementations sur la pêche relèvent de la Politique européenne des pêches (PCP), déclinée via les administrations locales en relation étroite avec les pêcheurs professionnels ou de loisirs. Cette disposition ne changera pas dans un parc naturel marin. Le parc ne peut interdire la pêche, qu'elle soit professionnelle ou de loisir.

Un des objectifs d'un parc marin est de préserver les ressources marines pour en garantir du mieux possible la pérennité. Le Conseil de gestion du parc naturel marin, rassemblant les pêcheurs aux côtés des autres acteurs, peut cependant proposer aux préfets compétents des dispositions jugées nécessaires pour préserver une espèce ou un milieu. Ces propositions (adaptations de règles existantes, chartes de bonnes pratiques ou nouvelles mesures réglementaires ou techniques) seront formulées en concertation avec les acteurs de la pêche, en s'appuyant sur une connaissance fine du milieu marin du parc apportée par les usagers et l'équipe technique du parc naturel marin.

Ainsi, dans le cas où d'une espèce ou un milieu en danger, le Conseil de gestion pourrait proposer aux représentants de l'État de nouvelles réglementations, des adaptations des règles ou des mesures de gestion afin d'améliorer la cohérence entre les textes, harmoniser les usages et s'adapter au contexte local.

Question 12 : De nouveaux projets d'aménagements ou des projets industriels seront-ils compatibles avec le parc naturel marin? Vol.3 p.8-9 + p.38-39

Oui, dans la mesure où ces projets ne compromettent pas les orientations du parc naturel marin, notamment le bon état écologique du milieu marin, et le développement durable et harmonieux des usages de la mer.

Le parc naturel marin ne se substitue pas aux procédures administratives d'autorisation prévoyant études d'incidence et études d'impacts.

Lors de nouveaux projets nécessitant une vaste concertation, le Conseil de gestion en tant que "parlement du parc naturel marin" est une instance de débats et de discussions enrichissant l'élaboration des projets. En appui du Conseil de gestion, les services du parc naturel marin apportent un soutien technique pour examiner l'incidence de projets sur l'environnement marin et les usages qui lui sont liés.

Il est important que les projets d'aménagements ou industriels soient concertés avec le Conseil de gestion le plus en amont possible, de manière à minimiser leur incidence sur les écosystèmes marins, et faciliter leur acceptation locale.

Question 13 : Y aura-t-il des restrictions d'usages et des nouvelles contraintes pour les acteurs de loisirs? Vol.3 p.8-9 + p.38-39

Non. Un parc naturel marin n'induit pas, en soi, de réglementation supplémentaire. Les usagers, au sein du Conseil de gestion, participent, ensemble, à une gestion intégrée de l'espace marin, c'est à dire à une prise de décision qui prend en compte la globalité du milieu marin, et l'ensemble des activités qui interagissent avec celui-ci et entre elles. Il s'agit d'un fonctionnement innovant en mer.

L'objectif est de préserver un équilibre entre protection des richesses de la mer et activités qui en vivent, que celles-ci soient économiques ou remplissent une fonction sociale. La meilleure protection du milieu marin est celle pour laquelle tous les acteurs s'impliquent, par exemple au travers de chartes de bonnes pratiques, de contribution à l'observation et à l'entretien, en veillant à une solidarité entre tous ceux qui bénéficient des ressources de ce milieu.

Question 14: En quoi les collectivités sont-elles concernées ? Vol.3 p.18-19 + Vol.2 p.84-85

Les collectivités sont concernées par leur participation au sein de Conseil de gestion. La composition du Conseil de gestion proposée à l'enquête publique comprend 16 représentants des collectivités sur 62 membres, soit 26%. Sont représentés les conseils généraux et régionaux, les intercommunalités, les parcs naturels régionaux existant ou en projet. En tant que représentant des activités économiques soutenues par les collectivités, les autorités portuaires concernées font aussi partie du Conseil de gestion.

Aux termes de la loi « L'État, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion. », les collectivités sont appelées à appuyer l'action du parc naturel marin.

Réciproquement, le parc naturel marin, au travers de son Conseil de gestion et de son équipe technique, peut apporter un appui aux collectivités qui le souhaitent pour mieux connaître l'espace marin, et promouvoir la préservation des ressources marines au travers de leurs actions, aménagements, plans d'urbanisme ou schémas de développement.

Tous les acteurs maritimes pourront alors participer à une **gestion "intégrée" du littoral et de la mer**.

Question 15 : En quoi consiste l'enquête publique? Affichage - Site Internet

Prévue par la loi, l'enquête publique est indispensable afin que les **résidents permanents, les estivants et les résidents saisonniers**, nombreux, puissent connaître ce projet et être associés à la décision publique de créer le parc naturel marin. Cette volonté d'associer les citoyens à la vie publique résulte d'engagements européens (Convention d'Aarhus).

Du 16 août au 16 septembre 2011, une **commission d'enquête (sept commissaires enquêteurs)**, se tiendra à l'écoute du public (permanences dans les 42 mairies des communes littorales du secteur étudié entre le Tréport et Escalles). Dans chacune, un registre d'enquête sera tenu à disposition du public pour tous ceux qui souhaitent s'exprimer..

Monsieur le Préfet de Picardie et de la Somme, coordonnateur de l'enquête publique, consultera également l'ensemble des personnes ou structures directement intéressées par le projet (services de l'État, établissements publics, communes, intercommunalités, départements, régions, gestionnaires d'espaces protégés, instances professionnelles...). Cette consultation se déroulera du 16 août au 16 octobre 2011.

Le dossier n'est pas figé. Cette procédure est essentielle : les avis formulés pourront faire évoluer le projet et préparer la réussite de la concertation future.

Question 16 : Comment les citoyens peuvent-ils participer à l'enquête publique Affichage – Site internet

Chacun peut apporter une contribution au projet en consignant ses observations dans les registres d'enquête mis à disposition dans chaque mairie du littoral entre le Tréport (Seine-Maritime) au sud et Escalles (Pas-de-Calais) au nord, ou en adressant ses observations, par écrit, au président de la commission d'enquête en préfecture de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique, 51 rue de la République, 80020 AMIENS CEDEX 9), siège principal de l'enquête.

Pour accompagner l'enquête publique, l'Agence des aires marines protégées, établissement public de l'État, a ouvert des pages de son **site Internet** consacrées au projet :

<http://www.aires-marines.fr/estuaires-picards.html>.

Question 17 : Qui participe à la gestion du parc naturel marin? Vol.3 p.46 - 47

Pour la première fois, un parc naturel marin donne la possibilité aux acteurs locaux, notamment à ceux qui vivent de la mer, de contribuer aux décisions concernant leur espace marin. Ils sont représentés au sein de l'organe de gouvernance du parc naturel marin : le conseil de gestion.

Le **Conseil de gestion** est composé en fonction des enjeux locaux, par les représentants :

- des élus des collectivités territoriales concernées,
- des professionnels de la mer (pêcheurs, plongeurs, acteurs du transport maritime,...),
- des usagers de loisirs (plaisanciers, plongeurs, pêcheurs, surfeurs,...),
- des associations et autres structures œuvrant pour l'environnement et la culture maritime,
- des organismes scientifiques et autres structures qualifiées,
- des services de l'État (représentation minoritaire).

Question 18 : Comment participer aux travaux du Conseil de gestion? Vol.3 p.44-45

Le **Conseil de gestion** ne travaille pas seul :

- il s'appuie sur des commissions thématiques, identifiées dans son règlement intérieur, pouvant réunir les différents acteurs parties prenantes de cette thématique, même s'ils ne font pas partie du Conseil de gestion ;
- il bénéficie des observations et de l'instruction technique de l'équipe du parc naturel marin (agents de terrain et chargés de mission) et peut faire appel à toute expertise nécessaire afin d'aboutir à des décisions « éclairées ».

La concertation ne s'arrête pas à la création du parc. L'élaboration du plan de gestion, sous l'autorité du Conseil de gestion, se fera en concertation avec les acteurs par le biais de groupes de travail associant les diverses parties prenantes.

Il est également prévu que l'ensemble des acteurs concernés soit réuni au sein de **l'instance de concertation** rassemblant l'ensemble des structures concernées par la gestion du parc naturel marin : il s'agit d'un véritable lieu d'information et d'échange de points de vue.

Enfin, **chaque citoyen**, par ses gestes quotidiens par ses choix de mode de vie et par sa participation aux mouvements associatifs ou à la vie publique, contribue à la vie du parc naturel marin.

Question 19 : Comment les citoyens seront-ils informés de la vie du parc naturel marin?

Site Internet

Dès la mise en place du parc naturel marin, à l'instar de ce qui est fait pour le parc naturel marin de la mer d'Iroise, **une lettre d'information** sera diffusée pour les "habitants" du parc naturel marin. De plus un site internet spécifique sera mis en place.

Le parc naturel marin a prévu dans ses orientations de faire connaître largement les paysages marins et sous-marins, de partager l'histoire locale de la mer et la culture maritime ainsi que la connaissance de fonctionnement original des écosystèmes.

Chaque acteur, à son niveau (collectivités, instances professionnelles, associations, établissements de recherche et de formation, relais éducatifs), peut être un relais du projet, puis de la vie du parc naturel marin.

Question 20 : Quelles seront les suites de l'enquête publique ? Site Internet

Parallèlement à l'enquête publique, et pendant deux mois (jusqu'au 16 octobre 2011), sont également consultées toutes les structures intéressées par le parc naturel marin : services de l'État, collectivités, instances professionnelles, ...

A l'issue de l'enquête publique et de cette consultation, le préfet de Picardie et de la Somme, coordonnateur de l'enquête publique, en lien avec les préfets également responsables de l'étude de création (préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, préfet du Pas-de-Calais, préfet de Seine-Maritime) établiront un rapport de synthèse reprenant le rapport de la commission d'enquête et les avis reçus, et proposeront au Ministère chargé de l'écologie un projet définitif. Après instruction par ce Ministère, un décret interministériel officialisera la création du parc naturel marin.

La création du parc naturel marin pourrait être effective au début de l'année 2012.

Mission d'étude pour un parc naturel marin

12 rue de Solférino - 62 200 Boulogne-sur-Mer

☎ : 03 21 99 15 80 📠 : 03 21 10 90 60

💻 : mission.estuaires-picards@aires-marines.fr

Site Internet de l'Agence des aires marines protégées www.aires-marines.fr